

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification par suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

modifiant le Règl. de l'Ont. 909, R.R.O. 1990

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) L'alinéa 14 (8.0.4) h) du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario de 1990 est révoqué et remplacé par ce qui suit :

- h) si une cotisation au Fonds de garantie doit être versée :
 - (i) la base de cotisation au Fonds de garantie du régime de retraite, le passif du Fonds de garantie et, le cas échéant, la valeur de l'élément « B » visé au paragraphe 37 (4),
 - (ii) le montant du passif modifié du Fonds de garantie du régime de retraite, décrit au paragraphe (8.0.4.1),
 - (iii) le nombre de bénéficiaires ontariens du régime,
 - (iv) le nombre de bénéficiaires ontariens du régime qui reçoivent des pensions aux termes du régime de retraite, y compris toute pension de raccordement, s'élevant à 1 500 \$ ou moins par mois,
 - (v) le nombre de bénéficiaires ontariens du régime qui touchent des prestations accumulées aux termes du régime de retraite, y compris toute pension de raccordement, s'élevant à 1 500 \$ ou moins par mois,

- (vi) les 10^e, 20^e, 30^e, 40^e, 50^e, 60^e, 70^e, 80^e et 90^e centiles des montants payables aux termes du régime de retraite aux bénéficiaires ontariens du régime, fixés en fonction de l'ensemble des pensions, y compris toute pension de raccordement, et à toutes les prestations accumulées aux termes du régime de retraite, y compris toute pension de raccordement,
- (vii) pour chaque centile visé au sous-alinéa (vi), le montant du passif du Fonds de garantie se rapportant à toutes les pensions, y compris toute pension de raccordement, et à toutes les prestations accumulées aux termes du régime de retraite, y compris toute pension de raccordement, qui sont inférieures au percentile,
- (viii) le montant de la plus importante pension ou prestation accumulée, y compris toute pension de raccordement, aux termes du régime de retraite, versée à un bénéficiaire ontarien du régime;

(2) L'article 14 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8.0.4.1) Le montant du passif modifié du Fonds de garantie du régime de retraite correspond, pour l'application du sous-alinéa (8.0.4) h) (ii), au montant du passif du Fonds de garantie du régime de retraite qui se rapporte aux pensions et aux prestations de retraite accumulées aux termes du régime de retraite, y compris toute pension de raccordement, relativement :

- a) à tous les bénéficiaires ontariens du régime qui reçoivent une pension, y compris toute pension de raccordement, s'élevant à 1 500 \$ ou moins par mois aux termes du régime de retraite ou qui ont des prestations de retraite accumulées, y compris toute pension de raccordement, s'élevant à 1 500 \$ ou moins par mois aux termes du régime de retraite;
- b) à tous les autres bénéficiaires ontariens du régime qui reçoivent une pension, y compris toute pension de raccordement, ou qui ont des prestations de retraite accumulées, calculées comme si chacun de ces bénéficiaires recevait une pension de 1 500 \$ par mois ou avait des prestations de retraite de 1 500 \$ par mois, selon le cas.

Entrée en vigueur

2. [Entrée en vigueur]